



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n°23E10 autorisant les rejets d'eaux pluviales de la ZAC Les Hauts de Montlouis sur la commune de Montlouis-sur-Loire et abrogeant l'arrêté N°10.E.01 du 12 janvier 2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre II du Code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 163-1, L.181-1, L. 211-1 L. 214-1 à L. 214-3, L.411-1, L. 411-2, L.415-3, R.181-46 et R.211-1, R.214- 1 à R.214-56 ;

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté N°10.E.01 du 10 janvier 2010 délivré à la Société d'Équipement de la Touraine (SET) autorisant les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la ZAC Les Hauts de Montlouis ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à la DDT le 4 août 2022 présentant les modifications envisagées sur la gestion des eaux pluviales de la ZAC Les Hauts de Montlouis ;

Vu la demande de compléments de la DDT en date du 8 novembre 2022 ;

Vu le porter à connaissance actualisé et déposé à la DDT en date du 23 décembre 2022 ;

Vu le courrier signé par la commune et la SET en date du 5 mai 2023 concernant la reprise de la gestion des eaux pluviales de la ZAC Les Hauts de Montlouis par la commune ;

Considérant que « les activités, installations, ouvrages, travaux » de la ZAC Les Hauts de Montlouis ont été autorisés par l'arrêté préfectoral N°10.E.01 du 10 janvier 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

Considérant que les modifications présentées dans le porter à connaissance sont considérées comme notables par rapport à l'autorisation initiale ;

Considérant que les modifications nécessitent la prise d'un nouvel arrêté et donc d'abroger l'arrêté du 10 janvier 2010 ;

Considérant qu'il convient pour un même pétitionnaire de cumuler ses impacts sur un même milieu aquatique conformément aux R.214-42 et R.214-43 du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à son courrier du 5 mai 2023, la commune reprend la gestion des eaux pluviales des Hauts de Montlouis ;

Considérant que le projet du pétitionnaire et les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté protègent ou préviennent suffisamment les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement relatif à la protection des eaux et la préservation des écosystèmes ;

Considérant que la ZAC Les Hauts de Montlouis n'aggrave pas le risque inondation à l'aval pour une pluie d'occurrence vicennale et apporte un gain net en matière d'inondations pour un évènement inférieur à un vicennal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

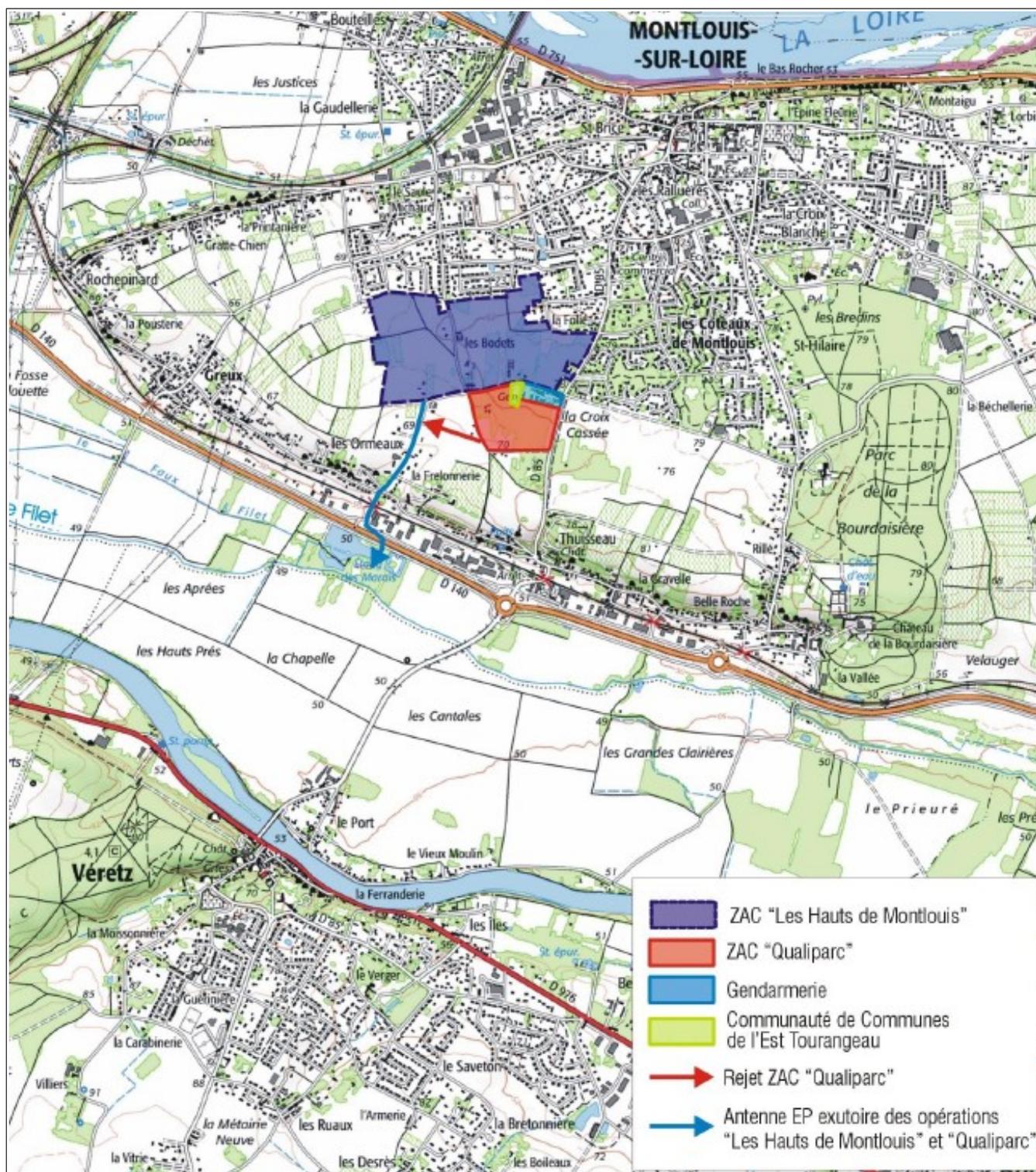
Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 janvier 2010 autorisant les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la ZAC Les Hauts de Montlouis sur la commune de Montlouis-sur-Loire.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le maire de Montlouis-sur-Loire est autorisé à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques de la ZAC Les Hauts de Montlouis sur la commune de Montlouis-sur-Loire.

Article 3 – Localisation

Le périmètre du présent arrêté est représenté sur le plan ci-dessous :



Article 4 – Nomenclature

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

Rubrique	Intitulé	Incidence de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).</p>	<p>La surface collectée par l'ensemble des systèmes de gestion des eaux pluviales est de 34,42 ha</p>	Autorisation	/

Article 5 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande de porter à connaissance en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 6 – Modification de l'installation

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Article 7 – Gestion des eaux pluviales des espaces privés de la ZAC Les Hauts de Montlouis

Chaque îlot privé devra infiltrer la pluie annuelle sur sa parcelle hormis les îlots A6, A6b, E1 ainsi que la résidence Villa Eleonore. Au delà de la pluie annuelle, la surverse sera dirigée vers le réseau public.

Article 8 – Gestion des eaux pluviales des espaces publics et de la surverse des espaces privés de la ZAC Les Hauts de Montlouis

Les eaux pluviales des espaces publics et la surverse des espaces privés (au delà de la pluie annuelle) de l'ensemble de la ZAC Les Hauts de Montlouis seront collectées et tamponnées dans des bassins de rétention pour une pluie vicennale (20 ans). La pluie annuelle des espaces publics sera gérée par infiltration.

Article 9 – Description des masses d'eaux concernées par le rejet des eaux pluviales

La ZAC Les Hauts de Montlouis s'étend sur une surface de 34,42 ha. Les eaux pluviales seront rejetées vers deux masses d'eaux différentes : la masse de *La Loire depuis Saint Denis en Val jusqu'à la confluence avec le Cher* et la masse d'eau *Le Filet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Cher*. Ainsi, ce sont 16,51 ha qui rejoindront la masse d'eau de La Loire et 17,91 ha qui iront dans la masse d'eau du Filet.

Article 10 – Bassin versant Nord de la ZAC (masse d'eau La Loire)

Le plan ci-dessous représente le bassin versant Nord existant (ExN1) et les ouvrages de gestion des eaux pluviales associés qui se rejette vers la masse d'eau de La Loire :



Le plan ci-dessous représente le bassin versant Nord en projet et les 3 ouvrages de gestion des eaux pluviales (B1, B4 et B5) :



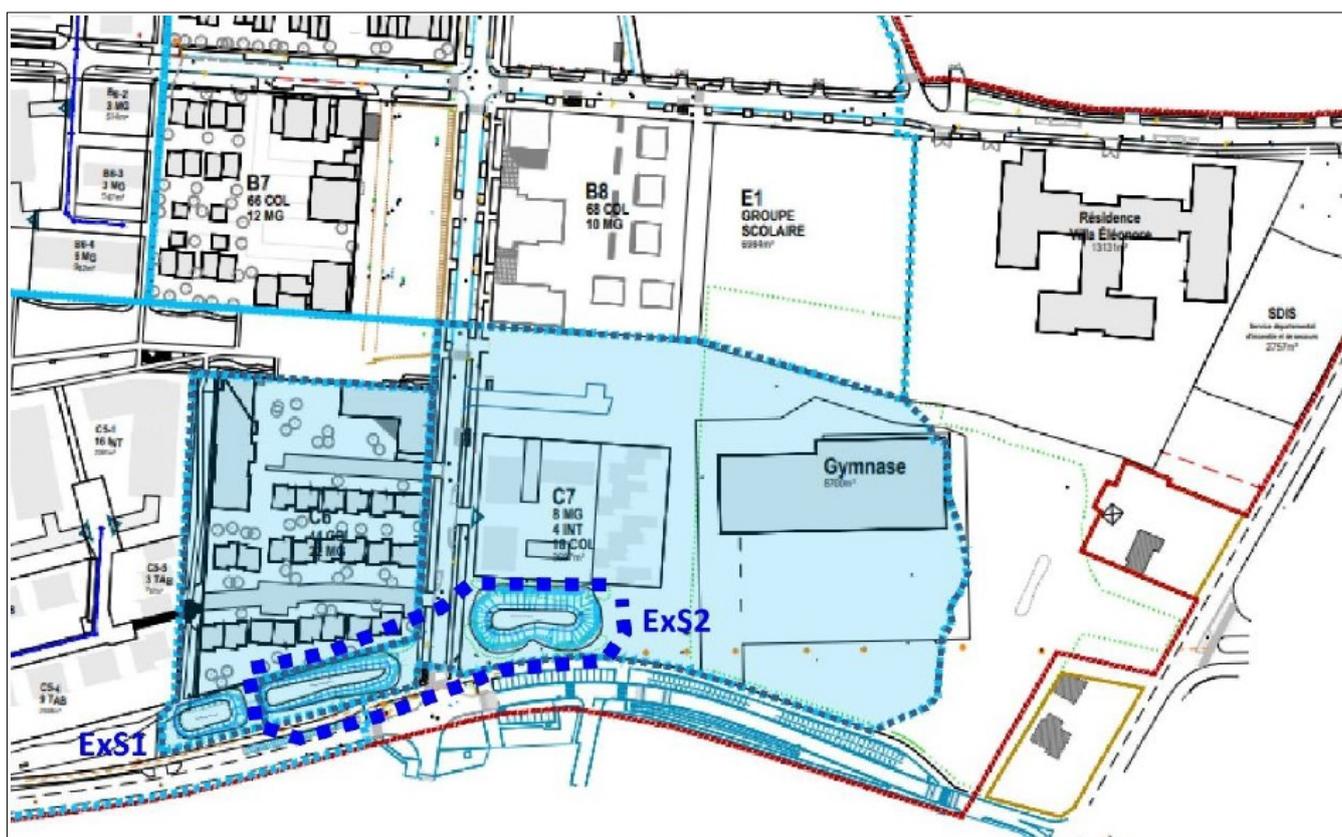
Article 11 – Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales qui se rejettent dans la masse d'eau de La Loire

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales du BV Nord auront les caractéristiques suivantes :

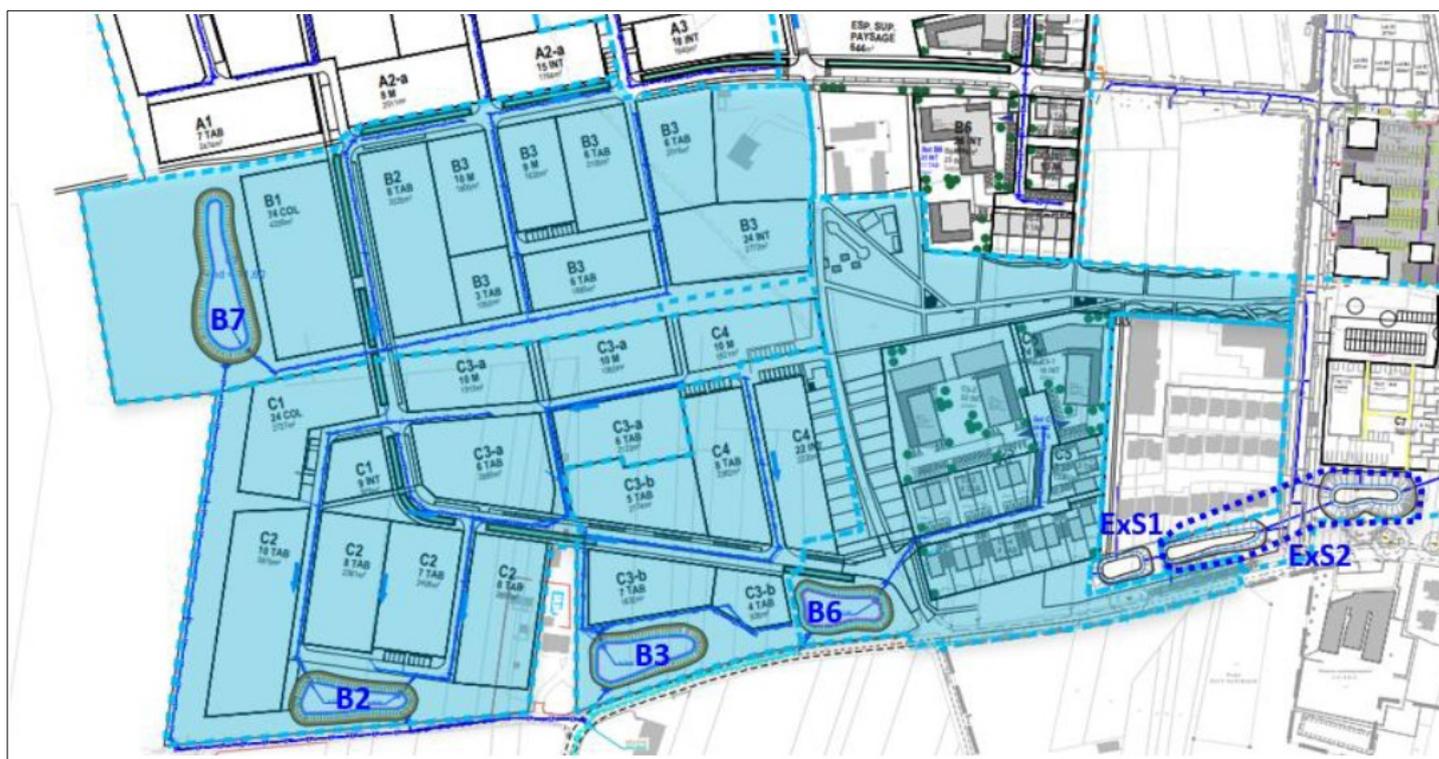
	Bassin B1	Bassin B4	Bassin B5	ExN1
Surface collectée en ha	3,68	1,32	3,27	8,23
Surface active en ha	2,14	0,72	1,55	5,30
Volume de rétention en m ³	445	160	406	1297
Surface de fond en m ²	470	270	250	1800
Débit de fuite quantitatif en l/s	11	4	10	15
Régulation	Vortex	Vortex	Vortex	Vortex

Article 12 – Bassin versant Sud de la ZAC (masse d'eau du Filet)

Le plan ci-dessous représente le bassin versant Sud existant (ExS1 et ExS2) et les 2 ouvrages de gestion des eaux pluviales associés :



Le plan ci-dessous représente le bassin versant Sud et les 4 ouvrages de gestion des eaux pluviales (B2, B3, B6 et B7) :



Article 13 – Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales qui se rejettent dans la masse d’eau du Filet

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales du BV Sud auront les caractéristiques suivantes :

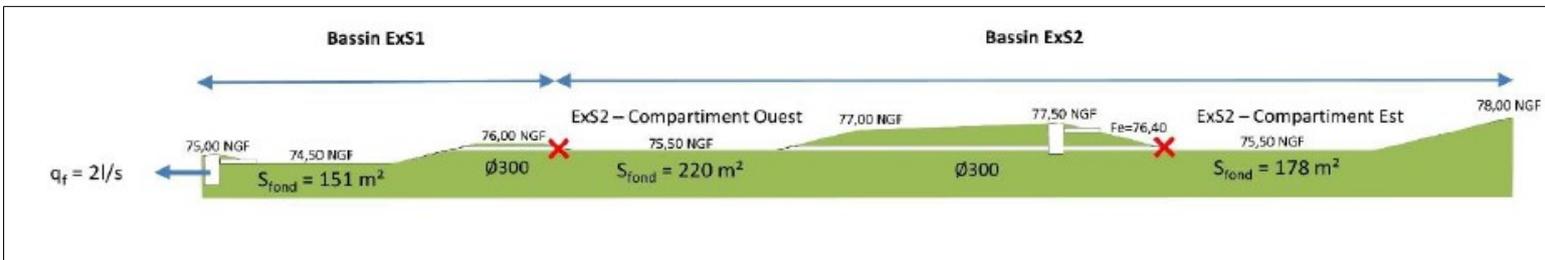
	Bassin B2	Bassin B3	Bassin B6	Bassin B7	Bassin ExS1	Bassin ExS2
Surface collectée en ha	4,01	2,66	3,51	4,17	1,03	2,53
Surface active en ha	2,37	1,49	1,83	2,15	0,41	1,46
Volume de rétention en m ³	488	219	423	453	150	574
Surface de fond en m ²	495	650	452	775	151	398
Débit de fuite quantitatif en l/s	12	5	10,5	12,5	2	4 (débit d’infiltration)
Régulation	Vortex	Vortex	Vortex	Vortex	Vortex	Surverse vers ExS1

Article 14 – Modifications à apporter sur le fonctionnement des ouvrages ExS1 et ExS2

Le fonctionnement actuel des ouvrages ExS1 et ExS2 n’est pas optimal et ne favorise pas l’infiltration. Les modifications suivantes sont à apporter :

- Ouvrage ExS1 : mise en place d’une régulation en sortie d’ouvrage vers le réseau d’eau pluviale de la rue de la Frelonnerie par vortex calé à 2 l/s.
- Ouvrage ExS2 :
 - combler la sortie du compartiment Est vers le compartiment Ouest.
 - créer une surverse calée à 90 cm au-dessus du fond du compartiment Est.
 - combler la sortie du compartiment Ouest vers l’ouvrage ExS1.

Le plan suivant schématise les modifications à effectuer :



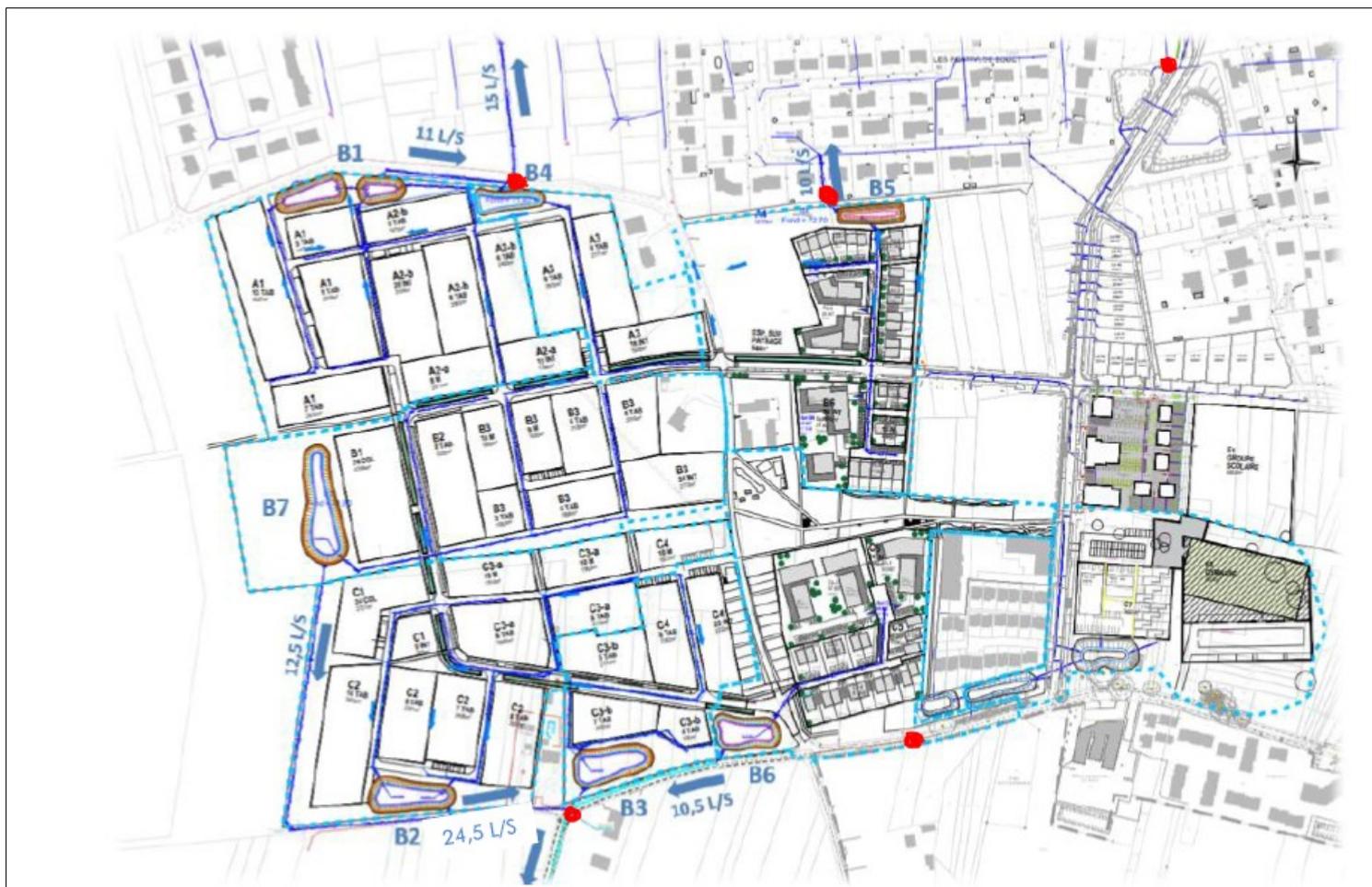
Article 15 – Débit de fuite total de la ZAC

Le débit de fuite quantitatif de la ZAC sera de 82 l/s dont 42 l/s iront vers le Filet et 40 l/s vers la Loire.

Article 16 – Points de rejets de la ZAC vers le réseau public

A l'état final, le bassin versant Nord de la ZAC Les Hauts de Montlouis possèdera 3 points de rejets : un rejet rue Barbara, un rejet rue Gerry Mulligan et un rejet rue Michel Pettruciani. Le bassin versant Sud de la ZAC possèdera 2 points de rejet : rue de la Frelonnerie.

Le plan ci-dessous permet de visualiser l'emplacement des différents points de rejets (points de couleur rouge) :



ENTRETIEN ET SUIVI DE L'ENSEMBLE DES OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES

Article 17 – Résumé des principes de gestion des eaux pluviales mis en place

Les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES avec un objectif moyen de 85 %,
- le piégeage des hydrocarbures.

Article 18 – Entretien du système de gestion des eaux pluviales

L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés de collecte des eaux pluviales seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les ouvrages de traitement seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,
- la maniabilité et l'efficacité du système d'obturation seront vérifiées au moins tous les ans.

Le désherbage du site sera effectué de façon mécanique ou thermique sans employer de produits chimiques.

Article 19 - Ecoulement des eaux en phase chantier

Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

Article 20 – Justification des opérations de maintenance

Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police de l'eau :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien,
- la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police de l'eau, et conservés au moins :

- deux ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

Article 21 - Plan de récolement

Un plan de récolement devra être envoyé à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la construction de chaque bassin.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 22 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 23 – Cessation d'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 24 – Durée de l'autorisation environnementale

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 20 ans.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté, en présenter la demande par écrit au préfet.

Article 25 – Accidents - Incidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 26 – Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Article 27 – Contrôles - Sanctions

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement.

Article 28 – Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc.

Article 29 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 – Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 31 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Montlouis-sur-Loire et au siège de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les collectivités précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ou du président de la communauté de communes ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 32 – Exécution

Le préfet d'Indre-et-Loire, le maire de Montlouis-sur-Loire, le président de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Tours, le 18/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture

[SIGNE]

Guillaume SAINT-CRICQ